

VD_GERICHTE AP25.005312 vom 7. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP25.005312

FR: VD_GERICHTE AP25.005312 du 7 juillet 2025

IT: VD_GERICHTE AP25.005312 del 7 luglio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi vaudoise sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 430.01), les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être motivé et adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP), à l'autorité de recours qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

- 6 - Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). La jurisprudence et la doctrine en ont déduit que, sous peine d'irrecevabilité, le recourant doit exposer précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l'angle du fait et du droit – de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d'une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu'il a invoqués devant l'instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il a déposées devant l'instance précédente (TF 7B_587/2023 du 11 septembre 2024 consid. 2.2.1 et les réf.). Il découle ainsi des principes généraux régissant les exigences de motivation selon l'art. 385 al. 1 CPP que le recourant doit tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée, ses moyens devant prendre appui sur la motivation de l'autorité intimée. Le plaideur ne peut pas se borner à alléguer des faits, mais doit mettre en exergue les failles qu'il croit déceler dans le raisonnement de l'autorité inférieure, le renvoi à d'autres écritures n'étant pas suffisant (TF 7B_587/2023 précité ; CREP 22 mars 2025/206 consid. 2.1). Selon l'art. 385 al. 2 CPP, si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant afin que ce dernier le complète dans un bref délai ; si, après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière. Cette disposition ne permet toutefois pas de remédier à un défaut de motivation dans le mémoire en question (TF 7B_587/2023 précité ; TF 7B_51/2024 du 25 avril 2024 consid. 2.2.2 ; TF 6B_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1). Les allégués contenus dans le mémoire de recours adressé à l'autorité, en particulier les moyens de droit, doivent en principe satisfaire aux exigences de motivation. Cela doit notamment permettre de comprendre

- 7 - pour quelles raisons le recourant s'en prend à la décision attaquée et dans quelle mesure celle-ci doit être modifiée ou annulée. Dès lors, si la validité d'un moyen de droit présuppose, en vertu d'une règle légale expresse, une motivation – même minimale –, le fait d'exiger une motivation ne viole ni le droit d'être entendu ni l'interdiction du formalisme excessif (ATF 134 II 244 consid. 2.4.2 ; TF 7B_587/2023 précité consid. 2.2.2 ; TF 7B_355/2023 du 30 juillet 2024 consid. 2.2.2 et les arrêts cités).

E. 1.2

En l'espèce, le recourant indique uniquement « faire recours contre la décision prise à [s]on encontre » sans autres critiques. Il n'explique donc pas en quoi la motivation du Collège des JAP serait erronée ni les motifs qui commanderaient de prendre une autre décision. Il produit certes une attestation, rédigée le 30 juillet 2018 par la société [...], selon laquelle il sera employé en tant que « manager » dès sa sortie de prison, mais il n'expose pas en quoi ce seul document suffirait pour retenir qu'il n'existe aucune crainte qu'il commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. En outre, il n'y a pas lieu de renvoyer son « mémoire » au recourant pour qu'il le complète, dès lors que l'art. 385 al. 2 CPP vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité, que la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même et que celle-ci ne saurait être complétée ou corrigée ultérieurement. Ne satisfaisant pas aux réquisits de l'art. 385 al. 1 CPP, le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 2.1

De toute manière, même à le supposer recevable, le recours aurait été rejeté pour les motifs suivants.

E. 2.2

; CREP 17 août 2022/611 consid. 2.2).

E. 2.3

En l'espèce, en tant qu'il transmet une attestation selon laquelle il aurait la garantie d'un emploi en [...] dès sa sortie de prison, on suppose que le recourant s'en prend au pronostic très défavorable retenu par les premiers juges, plus précisément concernant le risque de récidive. Or, il est évident que cette attestation, qui est datée de 2018 et qui est donc obsolète, est insuffisante pour renverser l'appréciation opérée par les premiers juges. Tous les motifs exposés par ceux-ci sont en outre pertinents et peuvent être repris par adoption de motifs (art. 82 al. 4 CPP ; cf. pp. 9-10 de l'ordonnance attaquée). Sous l'angle du pronostic différentiel, on peut ajouter que le recourant pourra mettre à profit la suite de son incarcération pour poursuivre ses cours d'anglais, débutés le 30 octobre 2024 (P. 3/19, p. 2), afin d'augmenter ses chances de réinsertion dans son pays d'origine. Il aura aussi tout loisir de démontrer qu'il peut gérer la frustration en

- 10 - adoptant un comportement irréprochable en détention et qu'il a pris conscience de ses actes odieux envers ses victimes en continuant le versement des indemnités qu'il a commencé le 31 juillet 2024 et qui ne s'élève qu'à 180 fr. (P. 3/2, pp. 18-19 ; P. 3/19, p. 3). En l'état, l'agressivité dont le recourant n'a eu cesse de faire preuve depuis 2022, et encore très récemment, ne laisse pas présumer un bon comportement en liberté, d'autant que le Tribunal criminel a relevé que le prévenu était ancré dans la délinquance au point qu'il paraissait n'avoir connu que de brèves périodes de liberté durant lesquelles il s'était empressé de commettre de nouvelles infractions (P. 3/1, p. 31). En outre, en l'absence de

toute attestation de logement et de tout projet professionnel actuel et concret, le risque que le recourant mette à profit sa liberté pour commettre à nouveau des actes pénalement répréhensibles, ne serait-ce que pour subvenir à ses besoins vitaux, est patent. C'est le lieu de rappeler que le recourant a menacé ses victimes de les tuer et que ce n'est pas seulement la sécurité publique suisse qu'il s'agit de protéger, mais également celle de la [...], pays dans lequel il est prévu que le condamné soit renvoyé avec la collaboration du SPOP (P. 3/21). Dans ces conditions, c'est à bon droit que le Collège des JAP a refusé d'accorder la libération conditionnelle à X._____.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 11 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de X._____. III. L'arrêt est exécutoire. La Vice-présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X._____, - Ministère public central,

- 12 - et communiqué à : - Collège des Juges d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines (OEP/PPL/157521/VRI/SMS), - Direction des EPO, - Service de la population, Secteur départs et mesures, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.